

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2026_04

Date de convocation : 2 avril 2026

Date d'affichage : 2 avril 2026

L'an deux mille vingt six

Le huit avril à 19h00

Nombre de Conseillers

En exercice : 51

Présents : 46

Votants : 51

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Légalement convoqué, s'est réuni à la
salle APROTER à Moret-Loing-et-Orvanne**

OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme COLUCCI, M. GIRY, M. GONORD, Mme ROUZAUD – **DORMELLES :** M. VERRIELE **FLAGY :** M. GREILLOT – **LA GENEVRAYE :** Mme DUCREUX – **MONTIGNY SUR LOING :** M. CHAPLAIN, M. COLAS, Mme COSTERIZANT – **MORET-LOING-ET-ORVANNE :** M. ATLAN, Mme BAYADO, Mme BOZEC, Mme EYRIGNOUX, M. FONTUGNE, M. FOSSAY, Mme GAUDIN, M. GREAU-CROS, M. GRUET, Mme MANIGHETTI, Mme PARCHOWSKI, M. POUILLIER, M. SEPTIERS, M. THEOT, M. ZAKEOSSIAN – **NANTEAU SUR LUNAIN :** M. GUIMARD – **NONVILLE :** M. BELLIO – **PALEY –** Mme ROCHER – **REMAUVILLE :** Mme LOVERGNE – **SAINT MAMMES :** Mme DECROIX, Mme HALLEUR ECHAROUX, M. REVERCHON – **THOMERY :** Mme BRAULT, Mme DESTORS, M. MICHEL, M. TROUBAT – **TREUZY LEVELAY :** Mme PILLOT – **VERNOU LA CELLE SUR SEINE :** Mme GANDON, M. MOMON, M. PALARD – **VILLECERF :** Mme LAMOTTE-PICOT – **VILLEMARECHAL :** Mme LIGNON CACHET, M. REGENY – **VILLEMER :** M. BEAUFRETON – **VILLE-SAINT-JACQUES :** M. PERADON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. BONIO représenté par M. MICHEL
Mme GRONGNARD représentée par M. GONORD
Mme JOMIER représentée par M. TROUBAT
M. KERIGER représenté par Mme ROUZAUD
SAINT MAMMES : M. SURIER représenté par M. SEPTIERS
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme BROSSET représentée par M. FOSSAY

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. BELLIO a été désigné secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_04

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L5211-6 et L5214-8,
Vu la charte de l' élu local jointe en annexe,
Vu l'article L5214-8 et les articles auxquels il est fait référence joints en annexe,

Considérant ce qui suit :

L'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-12. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l' élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, [...], ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.* »

Les dispositions susmentionnées renvoi à l'unique article L5214-8 dans la sous-section 1 : « *le conseil de la communauté de communes* ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND CONNAISSANCE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL ET DE L'ARTICLE L5214-8 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AINSI QUE DES ARTICLES EN REFERENCES.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président

Le secrétaire de séance

Dikran ZAKEOSSIAN



Jean-Claude BELLIO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.